

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée **District du Centre-Ouest** 609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo, Ontario, N2V 1K8

Téléphone : (888) 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 19 avril 2024

Numéro d'inspection: 2024-1315-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis: 2063414 Ontario Limited as General Partner of 2063414

Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Barnswallow Place Community, Elmira

Inspectrice principale / Inspecteur principal

Gurvarinder Brar (000687)

Signature numérique de l'inspectrice
/ Signature numérique de l'inspecteur

Gurvarinder K Brar Date: 2024.04.19 16:07:09 -04'00'

Autres inspectrices ou inspecteurs

Mark Molina (000684)

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : Du 2 au 4 avril, du 9 au 12 avril et le 16 avril 2024.

L'inspection concernait:

Dossier : nº 00111905 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée **District du Centre-Ouest** 609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo, Ontario, N2V 1K8 Téléphone : (888) 432-7901

Gestion des médicaments

Alimentation, nutrition et hydratation

Conseils des résidents et des familles

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Amélioration de la qualité

Droits et choix des personnes résidentes

Gestion de la douleur

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Orientation

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

Non-respect de : l'alinéa 82 (2) 3 de la LRSLD 2021

Formation

art. 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce qu'un étudiant ou qu'une étudiante préposé aux services de soutien à la personne reçoive une formation sur la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence, avant de s'acquitter de ses responsabilités.

Justification et résumé



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée **District du Centre-Ouest** 609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo, Ontario, N2V 1K8 Téléphone : (888) 432-7901

L'étudiant PSSP n'a pas suivi la formation obligatoire intitulée « Abuse, Neglect, and Exploitation for Canada » (Abus, négligence et exploitation au Canada).

La politique du foyer intitulée « Prevention of Abuse & Neglect of a Resident » stipule que tous les membres de l'équipe doivent recevoir une formation sur la politique de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence du foyer chaque année et lors de l'orientation.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que l'étudiant PSSP soit formé à la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence peut avoir créé une lacune dans les connaissances de l'étudiant PSSP en ce qui concerne la politique et les procédures qu'il était censé suivre.

Sources : Entretien avec le service de formation; dossiers de formation; politique du foyer intitulée « Prevention of Abuse & Neglect of a Resident ». [000684]

AVIS ÉCRIT : Comité d'amélioration constante de la qualité

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

Non-respect de : l'alinéa 166 (2) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Comité d'amélioration constante de la qualité

art. 166 (2) Le comité d'amélioration constante de la qualité se compose d'au moins les personnes suivantes :

4. Tous les responsables désignés du foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le comité d'amélioration constante de la qualité du foyer soit composé de tous les responsables désignés du foyer.

Justification et résumé

Le directeur ou la directrice des soins infirmiers a indiqué que le comité consultatif professionnel du foyer, en 2022, était le comité d'amélioration constante de la qualité.



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée **District du Centre-Ouest** 609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo, Ontario, N2V 1K8 Téléphone : (888) 432-7901

En 2022, le comité d'amélioration constante de la qualité ne comprenait pas l'un des responsables désignés du foyer.

Le fait de ne pas inclure tous les responsables désignés du foyer dans le comité d'amélioration constante de la qualité a été une occasion manquée d'obtenir un retour d'information interdisciplinaire pertinent concernant l'initiative en matière d'amélioration constante de la qualité.

Sources : Procès-verbaux des réunions du comité d'amélioration constante de la qualité; entretien avec le responsable de la formation/de l'assurance qualité et avec le directeur des soins infirmiers ou la directrice des soins infirmiers. [000687]

AVIS ÉCRIT : Comité d'amélioration constante de la qualité

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

Non-respect de : l'alinéa 166 (2) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Comité d'amélioration constante de la qualité

art. 166 (2) Le comité d'amélioration constante de la qualité se compose d'au moins les personnes suivantes :

5. Le ou la diététiste du foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le comité d'amélioration constante de la qualité du foyer soit composé d'un ou d'une diététiste

Justification et résumé

Le directeur des soins infirmiers ou la directrice des soins infirmiers a indiqué que le comité consultatif professionnel du foyer, en 2022, était le comité d'amélioration constante de la qualité

En 2022, le comité d'amélioration constante de la qualité ne comprenait pas le ou la diététiste du foyer.



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée **District du Centre-Ouest** 609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo, Ontario, N2V 1K8 Téléphone : (888) 432-7901

Le fait de ne pas inclure le ou la diététiste du foyer dans le comité d'amélioration constante de la qualité a été une occasion manquée d'obtenir un retour d'information interdisciplinaire pertinent sur l'initiative en matière d'amélioration constante de la qualité.

Sources : Procès-verbaux des réunions du comité d'amélioration constante de la qualité; entretien avec le responsable de la formation/de l'assurance qualité et avec le directeur des soins infirmiers ou la directrice des soins infirmiers. [000687]